

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 06 DÉCEMBRE 2021**

\*\*\*\*\*

**L'An Deux Mille vingt et un, le six décembre à 20 heures 02**, les Membres du Conseil Municipal d'Ecquevilly, régulièrement convoqués **le 29 novembre 2021** conformément aux articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-un, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Marc HERZ, Maire.

\*\*\*\*\*

**Etaient Présents :**

**Monsieur HERZ, Maire.**

M.ARNOULT, MME MADELAINE, M.EVANO, MME BATTISTINI, M.CLOTTE, MME BEAUMESNIL  
M.CORNET, MME CADELICE **adjoints au Maire.**

MME GALTIE, M.BARRE, MME ROTH, M.CASTELL, M.DUBOIS, MME VALLEE, MME BONNETON, MME  
TILLARD, MME SAIDI Jihane, MME SAIDI Nourhan, M.VERDIER, M.PIETTE.

**Absents :**

M.MENDY,

**Absents excusés :**

M.MAGNARDI donne pouvoir à M. HERZ,  
M.VERGER donne pouvoir à MME ROTH,  
MME DEMISSY donne pouvoir à MME MADELAINE,  
M.BEL MOUDANE donne pouvoir à MME MADELAINE,  
MME VACHOT donne pouvoir à M.PIETTE.

Monsieur Dubois a été désigné Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et passe à l'ordre du jour

**I - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 04 OCTOBRE 2021**

Monsieur le Maire soumet aux voix le procès-verbal de la séance du conseil du 04 octobre 2021, lequel est approuvé **à la majorité**

**Contre : MME VACHOT, M.VERDIER, M.PIETTE**

Monsieur le Maire souhaite avant d'aborder les projets de délibération féliciter et remercier l'ensemble des bénévoles qui se sont mobilisés ce week-end pour le Téléthon, les associations (Marche Sentier Ecquevilly, C2P Ecquevilly, EcqueviGym, Accroche Notes, Karaté Shotokan, Etoile Football Club d'Ecquevilly, Balrog's Team Workout, Association des Parents d'Elèves d'Ecquevilly, Ubayoga, Modern

Jazz Attitude, Judo Ju-Jistu Ecquevilly) ont répondu présentes et ont réalisé une magnifique manifestation.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, du recrutement d'un rédacteur, cadre de catégorie B depuis le 14 octobre 2021 pour le remplacement de la directrice du CCAS qui a changé, par voie de mutation, de collectivité.

## **II - DECISIONS DU MAIRE**

Information sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations accordées par délibérations du conseil municipal du 25 mai 2020 en application de l'article L 2122-22. du Code Général des Collectivités Territoriales.

| <b>NUMERO</b> | <b>DATE</b> | <b>OBJET</b>  | <b>ORGANISMES</b>   |
|---------------|-------------|---|---|
| 2021/17       | 30/09/2021  | Adhésion au Syndicat Seine-et-Yvelines Numérique.<br>– montant des frais d'adhésions de 600 € | Seine-et-Yvelines<br>Numérique 15<br>bis, avenue du<br>Centre -<br>Guyancourt |
| 2021/18       | 30/09/2021  | Contrat de location d'espaces publicitaires –<br>montant forfaitaire 6 000,00 € HT            | Trafic<br>Communication<br>16 rue François<br>Arago - Mérignac                |

|   |
|---|
| <b>DELIBERATION N° 2021/12/39 - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UN EQUIPEMENT PUBLIC ET<br/>CESSION DE LA PARCELLE AB 176<br/>« ANNEE 80 »</b> |
|---|

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

**Vu** l'article L2111-1 du code général de la propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

**Vu** l'article L3111-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

**Vu** l'article L2141-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par la désaffectation matérielle du bien et d'autres part, par une décision administrative constatant son déclassement.

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2021, approuvant, la cession au profit de La BoiteAID ou à toute entreprise de Monsieur Ziani, d'un bien cadastré AB 176, au prix 145000€.

**Considérant** préalablement à la vente au profit de Monsieur Ziani, sur laquelle le conseil municipal s'est prononcé lors de la séance du 29 mars 2021, qu'il convient d'en prononcer la désaffectation du domaine public et son déclassement.

**Considérant** que le bien immobilier cadastré AB 176, sis 4 bis rue de la République à Ecquevilly, appartient au domaine communal.

**Considérant** que ce bien n'est plus affecté à un service public.

**Considérant** qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

Monsieur le Maire, propose la désaffectation et le déclassement de l'immeuble situé sis 4 rue de la République à Ecquevilly.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide :**

**Article 1** de constater la désaffectation du bien cadastré AB 176, tant qu'il n'est plus utilisé par le service public et qu'elle n'est pas ouverte au public ;

**Article 2** de prononcer son déclassement du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune.

**Article 3** d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

|  |
|--|
| <b>DELIBERATION N° 2021/12/40 – ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2021 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE</b> |
|--|

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** les statuts de la Communauté urbaine,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° CC\_2021-11-09\_01 du 9 novembre 2021, portant fixation des attributions de compensation définitives 2021

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Arnoult,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**  
**Abstention : MME VACHOT, M.VERDIER, M.PIETTE**

**Décide :**

**Article 1** : d'approuver les attributions de compensation définitives 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2021, tableau des attributions de compensation définitives des communes de la Communauté Urbaine GPSEO annexée à la présente délibération.

**DELIBERATION N° 2021/12/41 – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

**Vu** l'instruction Budgétaire et Comptable M14,

**Vu** le budget primitif voté le 8 avril 2021,

**Vu** les crédits ouverts en dépenses d'investissement sur l'exercice 2021 aux chapitres de regroupement 20, 21 et 23 du budget communal.

**Vu** l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**Considérant** la nécessité d'engager, de liquider et de mandater certaines dépenses d'investissement (hors crédits afférents au remboursement de la dette) avant le vote du Budget Primitif de l'exercice 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Christian Arnoult,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Autorise** le Maire à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2022, des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'année N-1.

| Chapitre | Détail                          | Crédits ouverts 2021 | Montant autorisé avant le vote du BP 2022 |
|----------|---------------------------------|----------------------|---|
| 23       | Immobilisations en cours        | 275 050 €            | 68 762 €                                  |
| 21       | Immobilisations corporelles     | 1 278 644 €          | 319 661 €                                 |
| 20       | Immobilisations incorporelles   | 75 000 €             | 18 750 €                                  |
|          | Total des dépenses d'équipement | 1 628 694 €          | 407 173 €                                 |

**DELIBERATION N° 2021/12/42 – VERSEMENT D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AU CCAS**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-7,

**Considérant** que le paiement des salaires et des charges de personnel fait partie intégrante du budget CCAS.

**Considérant** que le CCAS a besoin pour son fonctionnement d'une avance de subvention d'un montant de 42 796 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Christian Arnoult,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide** d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale, une avance de subvention de 42 796 € (soit 30% de la subvention versée en 2021) par anticipation sur le vote du Budget Primitif.

|   |
|---|
| <b>DELIBERATION N° 2021/12/43 – VERSEMENT D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS CAMAIEU ET MOSAIQUE</b> |
|---|

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fixe à 23 000 € le montant de la subvention au-delà duquel la commune est obligée de conclure avec le bénéficiaire, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

**Vu** la délibération du 8 avril 2021 attribuant la subvention communale à l'association Camaïeu pour l'année 2021,

**Vu** la délibération 8 avril 2021 attribuant la subvention communale à l'association Mosaïque pour l'année 2021,

**Vu** les conventions financières et leur avenant signés au titre de l'année 2021 avec l'association Camaïeu et l'association Mosaïque,

**Vu** la subvention communale allouée à l'association Camaïeu en 2021 à hauteur de 214 795 €,

**Vu** la subvention communale allouée à l'association Mosaïque en 2021 à hauteur de 137 436 €,

**Considérant** qu'une avance de subvention doit être consentie à l'association Camaïeu et à l'association Mosaïque pour leur éviter des difficultés de trésorerie,

**Considérant** la proposition d'accorder à l'association Camaïeu et à l'association Mosaïque une avance de subvention dans la limite de 30 % du montant de la subvention communale octroyée par le Conseil Municipal en 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Arnoult,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** décide d'accorder une avance de subvention à l'association Camaïeu d'un montant de 64 338 € (214 795 € x 30 %) pour le Multi accueil et le Relais d'Assistants Maternelles,

**Article 2 :** décide d'accorder une avance de subvention à l'association Mosaïque d'un montant de 41 231 € (137 436€ x 30%),

**Article 3 :** dit que la somme des avances sera inscrite au budget communal de l'exercice 2022.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

**Vu** la délibération CC\_2019-12-12\_40 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) ;

**Vu** la délibération CC\_2019-12-12\_39 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et les modalités de la concertation.

**Considérant** qu'il est proposé, compte tenu des enjeux issus du diagnostic territorial réalisé, de poursuivre l'élaboration du RLPI selon les six orientations générales suivantes :

- Orientation n°1 : Maintenir l'interdiction de publicité définie par la réglementation nationale pour les communes couvertes par le Parc Naturel du Vexin français.
- Orientation n°2 : Sauvegarder l'authenticité des paysages des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris, au caractère rural plus marqué, en maintenant a minima la réglementation nationale, voire en la durcissant davantage.
- Orientation n°3 : Accroître la qualité du cadre de vie des centres-villes et des secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Paris, par exemple en y interdisant la publicité numérique ou en limitant les surfaces des publicités murales et/ou scellées au sol (4m<sup>2</sup> ou 8m<sup>2</sup> au lieu de 12m<sup>2</sup>) et leur nombre.
- Orientation n°4 : Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à la proximité des zones commerciales et d'activités, en diminuant la surface des publicités scellées au sol et murales (de 12m<sup>2</sup> à 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche par exemple), en édictant une règle locale de densité (qui pourrait être d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) et en encadrant la publicité numérique.
- Orientation n°5 : Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux, dans les abords des monuments historiques (périmètre délimités, ou à défaut, champ de visibilité jusque 500m) ainsi que dans les sites patrimoniaux remarquables (Mantes-la-Jolie et Andrésy), où la publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par le RLPI.
- Orientation n°6 : Améliorer la lisibilité des activités et l'insertion qualitative des enseignes, tant celles des centres-bourgs, centres-villes et secteurs résidentiels, que celles des zones commerciales et d'activités, sans brider pour autant la liberté d'expression des activités locales.

**Considérant** que le conseil municipal a débattu des orientations générales citées ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Madelaine,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide :**

**Article 1 :** de prendre acte, dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI), des échanges sur les orientations générales de ce document qui s'est tenu en son sein.

|   |
|---|
| <b>DELIBERATION N° 2021/12/45 – RETROCESSION DES PARCELLES A ERIGERE – OPÉRATION ANRU<br/>RETROCESSION DES PARCELLES CADASTRALES A ERIGERE – OPÉRATION ANRU</b> |
|---|

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

**Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

**Vu** la ZAC du Clos des Bois dans laquelle se situent les parcelles concernées,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2008 décidant du lancement de la procédure d'enquête publique et donnant son accord sur le principe de déclassement du domaine public communal,

**Vu** la délibération du 8 avril 2019 prononçant la désaffectation et le déclassement des parcelles AB 181, 183 et 184,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 9 avril 2019 concernant l'acquisition par la ville des parcelles B 1390, B 1391, B 1392 et B 1393, propriétés actuelles de la SA d'HLM DOMAXIS,

**Considérant** la nécessité de céder les parcelles AB n° 204, 202, 201, 198, 194 et 197 à la société Érigère

Après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie Madelaine,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide :**

**Article 1 :** De constater la désaffectation des parcelles AB N° 204, 202, 201, 198, 194 et 197

**Article 2 :** De prononcer le déclassement de ces dits parcelles

**Article 3 :** D'autoriser la vente des parcelles AB N° 204, 202, 201, 198, 194 et 197 au prix de 1 € symbolique majoré de la TVA sur la valeur vénale du bien fixée par le service des domaines à la société HLM ERIGERE

**Article 4** d'autoriser le Maire à signer tout document s'y référant.

**DELIBERATION N° 2021/12/46 – EXTENSION DU PÉRIMÈTRE RÉGIONAL D'INTERVENTION FONCIÈRE (PRIF)**

**Vu** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, art. L.215-8, habilitant l'AEV à bénéficier de la délégation du droit de préemption des ENS,

**Vu** les orientations de destination des sols énoncées dans le Plan local d'urbanisme intercommunal.

**Considérant** l'intérêt de protéger et mettre en valeur les espaces agricoles forestiers, bois et haies ;

**Considérant** l'intérêt de conforter la destination agricole sur Ecquevilly, d'assurer l'accueil du public dans ces espaces naturels et boisés ainsi que la préservation et la mise en valeur de la biodiversité,

**Considérant** l'intérêt de la Commune de s'assurer de la viabilité de la gestion des terrains naturels ou boisés une fois acquis par la Région sur Ecquevilly, par le biais d'une participation financière aux futures dépenses d'entretien, de surveillance et de gestion qui seront exécutées par l'AEV sur ces propriétés régionales.

**Considérant** que la création d'un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) autorise l'Agence des espaces verts (AEV), grâce à sa politique d'intervention foncière et agissant au nom et pour le compte du Conseil régional, à acquérir, aménager afin de protéger, pérenniser et mettre en valeur ces espaces et les gérer en vue de la pérennisation de l'agriculture, de la biodiversité et de la préservation des ressources naturelles,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Cadelice,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide** d'étendre le Périmètre Régional d'Intervention Foncière à Ecquevilly, pour une surface d'environ 352,86 hectares située sur Ecquevilly, inscrite en zone PLUi.

**Demande** au Conseil Départemental des Yvelines d'instaurer une Zone de Préemption au titre du dispositif des Espaces Naturels Sensibles sur les zones naturelles au Plan Local d'Urbanisme suivant les délimitations prévues au plan annexé à la libération.

**Dit** que le plan de délimitation en annexe représente les contours de ce périmètre sur le territoire communal,

**Autorise** Monsieur le maire ou son représentant à signer les documents si référant.



**DELIBERATION N° 2021/12/47 – MAINTIEN DE L'ORGANISATION SCOLAIRE DE LA SEMAINE DE 4 JOURS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales.

**Vu** le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

**Vu** le décret n° 2017-2018 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

**Vu** la délibération n° 2018/06/38 relative à la dérogation du temps scolaire.

**Vu** la demande du directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines, de renouveler l'autorisation de la dérogation de l'organisation du temps scolaire sur 4 journées de classe les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

**Vu** l'avis favorable des quatre conseils d'école de la ville d'Ecquevilly pour le renouvellement de la dérogation.

**Vu** l'avis favorable de la commission enfance du 30 novembre 2021.

**Considérant** la nécessité de prendre en compte la demande de la communauté éducative représentée par les équipes enseignantes, les représentants de parents d'élèves et des élus siégeant au conseil d'école de maintenir la semaine de 4 jours pour les rythmes scolaires.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Battistini,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide ;**

D'approuver le maintien de l'organisation du temps scolaire pour les quatre écoles de la ville sur 4 journées de classe (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

**Dit** que cette organisation a pris effet dès le début de l'année scolaire 2021/2022

**DELIBERATION N° 2021/12/48 - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DU SEY – SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES**

**Vu** la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale, disposant qu'un rapport doit être transmis à chaque Conseil Municipal, membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

**Considérant** le rapport d'activité transmis par le Syndicat d'Energie des Yvelines,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Prend acte** du rapport d'activité du Syndicat d'Energie des Yvelines pour l'exercice 2020.

|   |
|---|
| <b>DELIBERATION N° 2021/12/49 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 - VIREMENTS DE CREDITS</b> |
|---|

**Vu** Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget primitif voté le 8 avril 2021,

**Considérant** que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits nouveaux ou complémentaires. Aussi, le Conseil Municipal est-il appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives.

**Considérant** que les crédits de l'opération 13 travaux pour la mise en place d'un dispositif de vidéo protection sont insuffisant, il convient de l'augmenter de 22 000€, et de réajuster l'imputation budgétaire au 21568.

**Considérant** la nécessité de réajuster l'opération n°13 qui consiste à l'extension du dispositif de vidéo protection.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Christian Arnoult,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Adopte** la décision modificative n° 2 arrêtée comme suit :

| <b>INVESTISSEMENT – Opération- Article/Fonction/Libellé</b> | <b>DEPENSES</b> | <b>RECETTES</b> |
|---|-----------------|-----------------|
| OP 20160003/2135/020 – Opération sécurité et réglementaire  | - 22 000 €      |                 |
| OP 13/21568/112 – Vidéo Protection                          | + 22 000 €      |                 |
| <b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>                                 | <b>0 00 €</b>   | <b>0.00 €</b>   |

|   |
|---|
| <b>DELIBERATION N° 2021/12/50 – ATTRIBUTION D'UN MARCHE DE TRAVAUX ET DE MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION</b> |
|---|

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

**Considérant** la nécessité de réaliser un marché à procédure adaptée pour la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo protection afin de compléter son dispositif de vidéo- protection ;

**Considérant** la nécessité de participer à la lutte contre la délinquance, les incivilités et l'insécurité, urbaine et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Beaumesnil,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité**

**Contre : MME VACHOT, M.VERDIER, M.PIETTE**

**Décide :**

**Article 1 :** d'attribuer le marché n°21M01 - travaux et mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection- à la société SPIE CityNetworks SAS pour un montant de 158 012 €

**Article 2 :** de dire que les crédits sont inscrits au BP 2021

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer tout document si référant.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h41.

